

**CONVENTION**  
entre l'État du Grand-Duché du Luxembourg  
et l'association sans but lucratif  
« **D'Georges Kayser Altertumsfuerscher** »

**Entre les soussignés :**

l'État du Grand-Duché du Luxembourg, représenté par sa ministre de la Culture,  
désigné ci-après par « l'État »,

et

l'association sans but lucratif «**D'Georges Kayser Altertumsfuerscher** » représentée par son  
président, désignée ci-après « l'association »,

il a été convenu ce qui suit :

**Préambule**

L'association D'Georges Kayser Altertumsfuerscher est une association sans but lucratif créée en 1989 afin de poursuivre et d'honorer le travail de sauvegarde d'une partie essentielle du patrimoine du Grand-Duché du Luxembourg, commencé par Georges Kayser.

L'activité principale de l'association est liée au site archéologique gallo-romain à Goeblange où l'association coordonne, ensemble avec le CNRA, les fouilles archéologiques, mais aussi la documentation, l'archivage et la sauvegarde des résultats de recherche.

Pour partager le savoir et pour permettre aux visiteurs de découvrir et de comprendre l'histoire de ce site, l'association gère un musée où on peut admirer les objets trouvés lors des fouilles et où sont retracées les évolutions architecturales de la villa « Miecher ».

Depuis ses débuts, l'association organise un camp archéologique pour jeunes qui leur permet de découvrir le travail de fouilles archéologiques de près.

Le siège social de l'association (N° RCS : F3863/ N° d'immatriculation : 1989 610 173 3) se trouve à 2, rue d'Olm L-8392 Nospelt.

En raison de l'engagement de l'association et de son expérience au service de la valorisation du patrimoine, l'État souhaite gratifier cette structure d'une reconnaissance et d'une sécurité financière pour la poursuite de ses projets. Ainsi, la présente convention de subventionnement a pour objet de pérenniser le travail de l'association dans le domaine de l'archéologie en lui accordant un subventionnement.

**Article 1 – Durée de la convention**

La présente convention sort ses effets le jour de sa signature par les parties contractantes et vient à échéance le 31 décembre de l'année de sa signature.

Sauf résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par l'une ou par l'autre des parties contractantes au moins deux mois avant l'échéance de la présente convention, celle-ci est tacitement reconduite aux mêmes conditions pour une nouvelle année.

## **Article 2.- Missions de l'association**

L'association s'engage à remplir les missions suivantes :

- a) effectuer des fouilles archéologiques en collaboration avec le Centre National de Recherche Archéologique, conformément aux dispositions légales afférentes ;
- b) documenter, sauvegarder et archiver les objets et autres découvertes des fouilles ;
- c) organiser et soutenir des manifestations culturelles, avec le concours des autorités et des groupements intéressés ;
- d) organiser des camps pour jeunes afin de partager et de promouvoir le travail d'archéologie ;
- e) gérer le « Ausgriewermusee » afin de rendre visible le résultat des fouilles.

## **Article 3.- Liberté d'expression artistique et d'association**

Aucune des stipulations de la présente convention ne saurait être interprétée comme portant atteinte à la liberté d'expression artistique, à la liberté d'opinion ou à la liberté d'association.

## **Article 4.- Participation financière de l'État**

La participation financière de l'État, telle que définie au présent article, est accordée pour financer l'exécution des missions telles que définies à l'article 2 de la présente convention et doit être utilisée par l'association à ces mêmes fins.

Sur base du budget prévisionnel définitif, élaboré par l'association conformément à l'article 5, l'État s'engage à accorder à l'association une participation financière annuelle d'un montant de 8000.- euros dans la limite des moyens budgétaires disponibles et autorisés par la Chambre des Députés.

Toute participation par des départements ministériels autres que celui de la Culture ou par une autre instance aux frais générés dans le chef de l'association et dans l'exécution des missions définies à l'article 2 de la présente convention doit être signalée sans délai au ministère de la Culture et doit être repris au bilan financier prévu à l'article 5.

## **Article 5.- Modalités de liquidation de la participation financière de l'État**

La participation de l'État est liquidée en deux tranches :

- une première tranche correspondant à 90 % de la participation financière de l'État est versée à l'association pour le 31 mars de l'exercice en cours (« N ») au plus tard ;
- une deuxième tranche correspondant au solde (10 % de la participation financière de l'État) est versée après communication du bilan financier de l'exercice précédant (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale, du rapport d'activités de l'exercice précédant (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale ainsi que du questionnaire d'évaluation concernant l'exercice précédant (« N-1 »).

L'excédent disponible à la fin de l'exercice est reporté à l'exercice suivant.

**Article 6.- Documents à communiquer par l'association à l'État**

L'association communique à l'État les documents suivants :

pour le 31 mars de l'exercice en cours (« N ») :

le budget prévisionnel pour l'exercice suivant (« N+1 ») approuvé par le conseil d'administration. Ce dernier doit renseigner de façon précise et détaillée la nature des frais encourus par l'association du fait de l'exécution des missions décrites à l'article 2 de la présente convention ainsi que l'ensemble des recettes y compris celles prévues par l'alinéa 2 de l'article 4 de la présente convention ;

pour le 30 avril de l'exercice en cours (« N ») :

- a) le bilan financier de l'exercice précédant (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale et signé par le/la président(e) ;
- b) le rapport d'activités de l'exercice précédant (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale et signé par le/la président(e). Le rapport d'activités doit comporter, si disponible, les renseignements suivants sur l'année écoulée: la description des activités de l'association, les changements survenus (changement de statuts, changement dans le conseil d'administration, etc.), la liste des membres du conseil d'administration, la liste des agent employés et le(s) poste(s)/fonctions qu'ils occupent, le nombre de bénévoles qui agissent au sein de l'association et le nombre d'heures que leur travail représente, les affiliations à d'autres organisations similaires et/ou complémentaires, luxembourgeoises ou étrangères, et toute autre information pertinente.

pour le 15 décembre de l'exercice en cours (« N ») :

le budget prévisionnel définitif pour l'exercice suivant (« N+1 ») tel qu'approuvé par le conseil d'administration tenant compte des recommandations éventuelles de l'État.

Les documents repris ci-avant doivent être complets, exacts et doivent être fournis sur support informatique compatible avec les logiciels utilisés par l'État à l'adresse électronique [convention@mc.etat.lu](mailto:convention@mc.etat.lu).

Les parties contractantes conviennent d'échanger au moins une fois par an sur le bilan, le rapport d'activité et les perspectives d'évolution de l'association lors d'une réunion dont la date sera déterminée par accord conjoint.

**Article 7.- Comptabilité de l'association.**

L'association tient une comptabilité reprenant toutes les dépenses et toutes les recettes relatives à l'exécution de ses missions spécifiées à l'article 2 de la présente convention conformément aux dispositions du plan comptable généralisé.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

**Article 8.- Contrôle de l'emploi de la participation financière**

L'État se réserve le droit de procéder à un contrôle de l'emploi de la participation financière accordée à l'association.

Les agents du ministère de la Culture peuvent demander tous les documents comptables et autres pièces justificatives qu'ils jugent indispensables au contrôle de l'emploi de la participation financière.

### **Article 9.- *Restitution de la participation financière à l'État***

La participation financière accordée par l'État au titre d'un exercice doit être restituée intégralement ou en partie à la demande de ce dernier dans le cas où :

- a) les déclarations ou informations fournies par l'association se révèlent être inexactes ou incomplètes ;
- b) la participation financière n'est pas utilisée par l'association au financement de l'exécution des missions telles que définies à l'article 2 de la présente convention.

### **Article 10.- *Obligation d'information***

L'association informe l'État de tout changement majeur qui intervient au niveau de l'association et qui affecte l'exécution des missions de l'article 2 de la présente convention.

### **Article 11.- *Utilisation du logo***

L'association s'engage à mentionner sur son site Internet, le texte suivant : « conventionné avec le ministère de la Culture » accompagné du logo du ministère de la Culture.

L'association s'engage à indiquer le soutien financier du ministère de la Culture sur ses supports de promotion (digitales, imprimés, affiches, roll-up, dépliants, livres, matériel audiovisuel et autres) réalisées dans le cadre de ses activités, en y apposant le logo du ministère de la Culture.

### **Article 12.- *Archives***

Afin d'assurer la gestion et la conservation de ses archives en bonne et due forme, l'association s'engage à :

- a) adopter et appliquer un tableau de tri de ses archives sur base du modèle de tableau de tri fourni par les Archives nationales. L'association finalise ce tableau de tri en coopération avec les Archives nationales et un institut culturel de l'Etat défini par la loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat auquel le secteur d'activités de l'association est rattaché ;
- b) inventorier, ne fût-ce que sommairement, les archives conformément au tableau de tri et dans le respect de la législation actuelle en vigueur ;
- c) conserver les archives dans un lieu approprié à cet effet afin d'assurer la pérennité, l'authenticité, l'intégrité et la lisibilité des informations ;
- d) déposer ou céder, moyennant la conclusion d'un contrat, les archives d'intérêt historique, scientifique, culturel, économique ou social à un institut culturel de l'Etat défini par la loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat auquel le secteur d'activités de l'association est rattaché ou, à défaut de tout transfert, garantir la communication de ces archives aux chercheurs, conformément aux dispositions prévues à cet effet dans la loi du 17 août 2018 sur l'archivage.

**Article 13.- Modification de la convention**

Des propositions de modification de la présente convention peuvent être présentées par l'association respectivement l'État au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente convention.

**Article 14.- Résiliation prématurée de la convention**

En cas de violation de l'une quelconque des présentes stipulations conventionnelles par une des parties à la convention, la partie non-défaillante est en droit de résilier la présente convention. Pour cela cette dernière somme préalablement par lettre recommandée la partie défaillante de se conformer aux stipulations conventionnelles concernées. La sommation doit obligatoirement contenir un délai. En cas de défaut de se conformer dans le délai imparti, la partie non défaillante peut résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le **15 DEC. 2021**

Pour l'association



Président

Pour l'État du Grand-Duché de  
Luxembourg,



Ministre de la Culture



Secrétaire

